



PREFECTURE DE LA CHARENTE

3ème Direction - 4ème Bureau

A R R E T E
fixant des prescriptions complémentaires
à la **Société SAMIN** sise "Z.I du Fief du Roy"
à **CHATEAUBERNARD**.

LE PREFET DE LA CHARENTE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (codifiée au titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement) ;

VU le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 06 janvier 1998 autorisant la société SAMIN à exploiter un établissement spécialisé dans la préparation de calcin pour l'industrie du verre sur la zone industrielle du Fief du Roy, à CHATEAUBERNARD.

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 6 juin 2002 ;

VU l'avis du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement du 14 juin 2002 ;

VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène dans sa séance du 2 juillet 2002 ;

Considérant que de nombreux débris de verre jonchent la voirie empruntée par les véhicules de transports à destination ou en provenance de la société SAMIN, et que ces débris constituent une gêne pour le voisinage;

Considérant que ces véhicules de transport sont susceptibles de faire tomber ou de transvaser ces débris de verre sur la voirie et que toutes les dispositions doivent être prises par l'exploitant pour l'éviter ;

Considérant qu'aux termes de l'article 18 du décret ministériel n° 77-1133 du 21 septembre 1977, des arrêtés complémentaires peuvent être pris sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis du conseil départemental d'hygiène, pour fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 (codifié L511.1 du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement) rend nécessaires ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L511.1 du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement ; notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 06 janvier 1998, autorisant la société SAMIN à exploiter un établissement spécialisé dans la préparation de calcin pour l'industrie du verre sur la zone industrielle du Fief du Roy, à CHATEAUBERNARD, sont complétées comme suit.

ARTICLE 2

Tous les véhicules de transport de verre brut et de produits pulvérulents (calcin etc...) qui pénètrent ou qui sortent des limites de propriété de l'établissement seront munis, sauf impossibilité technique (camions-grues etc.), d'un dispositif de capotage automatique ou manuel.

L'exploitant devra s'assurer que ces dispositions sont bien respectées et refuser l'entrée et la sortie à son site de tout véhicule non capoté.

ARTICLE 3

Dans un délai d'un mois suivant la date de notification du présent arrêté, l'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées des propositions pour installer un dispositif en sortie de l'établissement destiné à éviter l'éparpillement de débris de verre sur la voirie par les véhicules de transport (dos d'ânes, matériel vibrant etc...). Ce dispositif sera mis en place dans un délai de trois mois suivant la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 4

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5: DELAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision peut être contestée selon les modalités suivantes :

*soit un recours administratif (soit un recours gracieux devant le préfet , soit un recours hiérarchique devant le ministre chargé de l'environnement);

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
 - par les tiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage;
- *soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers:
- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
 - par les tiers, dans un délai de quatre ans, à compter de sa publication ou de son affichage, ce délai étant, le cas échéant prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.
- Aucun de ces recours n'a d'effet suspensif sur l'exécution de cette décision.

ARTICLE 6: PUBLICATION

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place, le texte des prescriptions; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

ARTICLE 7:

Ampliation du présent arrêté sera notifiée à Monsieur le Directeur de la société SAMIN par Monsieur le Maire de CHATEAUBERNARD..

ARTICLE 9:

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente, le Sous-Préfet de Cognac, le maire de CHATEAUBERNARD, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement et l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angoulême, le 30 JUL. 202

LE PREFET,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

SIGNE :

Hervé JONATHAN